

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27519 du 19.05.2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980{...} prise {...} le 29/09/2008, notifiée le 24/10/2008 2008, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2009, convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN loco Me J.-C.DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivé en Belgique au courant de l'année 2004 pour rejoindre son frère.

Elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi par courrier du 2 avril 2008.

1.2. En date du 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 24 octobre 2008, le requérant est mis en possession d'une annexe 13.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

1. décision d'irrecevabilité

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que cette demande est irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et en application de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, § 1 et 2 (M.B. 31/05/2007).

Motif:

Rappelons que l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers concerne l'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne.

Or, dans un certificat médical du 13/07/2008, le médecin traitant de l'intéressé affirme que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie grave. Il ajoute en outre, d'une part, que les soins médicaux nécessaires peuvent être continués dans le pays de provenance et, d'autre part, que l'affection n'empêche pas l'intéressé de se déplacer et qu'il est en état de voyager. Sur base de ces éléments, on ne peut donc pas conclure que l'intéressé souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).

2. Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(c) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

2. Examen d'un moyen d'ordre public.

2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est entaché d'une illégalité d'ordre public à savoir le fait que ce dernier est signé par {L.P} en qualité d'attaché alors que l'Arrêté ministériel portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers du 17 mai 1995 n'a pas été mis à jour depuis l'insertion du nouvel article 9 ter en manière telle que monsieur [L.P..] n'est pas légalement compétent pour traiter les demandes de séjour sur base de l'article 9 ter.

2.2. Le Conseil constate que depuis le 1^{er} juin 2007, deux nouvelles procédures particulières ont été insérés dans la loi du 15 décembre 1980 et ce après abrogation de

l'article 9 alinéa 3 lequel article n'a pas été remplacé par les articles 9 bis ou 9 ter, ces deux nouveaux articles prévoient des procédures particulières et dont les critères sont différents de ceux de l'article 9 alinéa 3 abrogé.

2.3 Partant, le Conseil est amené à examiner la compétence de l'auteur de l'acte pour traiter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater, à la lecture de cette disposition, que le législateur l'a réservée « au ministre ou à son délégué ».

Il s'impose de noter que dans sa version en vigueur dans le cas d'espèce, l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, ne prévoit aucune délégation pour l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, une décision faisant application de l'article 9 ter de la loi ne peut être prise que par le Ministre en personne ou par l'agent qu'il habilite à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale.

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris et signé par un agent agissant en qualité de « délégué » du ministre.

Le Conseil n'aperçoit toutefois, dans le dossier administratif, aucun document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur dudit agent.

Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, une décision faisant application de l'article 9 ter de la loi ne peut être prise que par le Ministre en personne ou par l'agent qu'il habilite à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale.

Au vu de ce constat, et compte tenu des développements exposés *supra*, le Conseil ne peut qu'en conclure que l'acte attaqué a été pris par une personne qui ne disposait pas de la compétence pour ce faire.

2.5. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le moyen, étant d'ordre public, le Conseil est emmené à la soulever d'office car ce moyen a trait au respect des règles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, au bon fonctionnement des pouvoirs publics et à la sauvegarde des droits fondamentaux des administrés.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter prise le 29 septembre 2008 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 24 octobre 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le dix-neuf mai deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.